

Distr. générale 19 juillet 2011

Original: français

Conseil des droits de l'homme Groupe de travail sur l'Examen périodique universel Douzième session Genève, 3–14 octobre 2011

> Rapport national présenté conformément au paragraphe 15 a) de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme*

Togo

^{*} Le présent document est reproduit tel qu'il a été reçu. Son contenu n'implique de la part du Secrétariat de l'ONU aucune prise de position.

Table des matières

				Paragraphes	Page
I.	Mé	thodo	logie et processus de consultation	1–2	4
II.	Pré	Présentation générale, cadre normatif et institutionnel			4
	A.	Prés	sentation générale	3–4	4
	B.	Cadre normatif		5–8	5
		1.	Au plan international	5	5
		2.	Au plan régional	6	5
		3.	Au plan national	7–8	5
	C.	Cad	lre institutionnel	9–12	6
		1.	Institutions étatiques et mécanismes juridictionnels	9	6
		2.	Administration de la justice	10–12	7
III.	Pro	motio	13–93	7	
	A.	Dro	its civils et politiques	13–37	7
		1.	Droit à la vie et à l'intégrité physique, interdiction de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants	13–16	7
		2.	Conditions de détention	17–21	8
		3.	Garde à vue	22	9
		4.	Droit de ne pas être contraint à l'exil, droit des demandeurs d'asile	23	9
		5.	Libre accès à la justice et garantie d'un procès équitable	24–30	9
		6.	Libertés de conscience et de religion	31	10
		7.	Libertés d'opinion et d'expression	32–34	10
		8.	Droit de prendre part à la direction des affaires publiques	35	10
		9.	Libertés de réunion et d'association	36	11
		10.	Arrestations arbitraires	37	11
	B.	Dro	its économiques, sociaux et culturels	38–70	11
		1.	Droit à un environnement sain	38-40	11
		2.	Accès à l'eau potable	41–42	11
		3.	Droit à un logement décent	43–45	12
		4.	Droit à l'alimentation	46	12
		5.	Droit au travail et à la protection sociale	47–52	12
		6.	Liberté syndicale et droit de grève	53–56	13
		7.	Droit à l'éducation et à la formation	57-60	13
		8.	Droit culturel	61	14
		9.	Droit à la santé	62–70	14
	C	Dro	its catégoriels	71	16

	1. Droits de la femme	71–79	16
	2. Droits de l'enfant	80–84	17
	3. Droits des personnes âgées et des personnes handicapées	85-90	18
	4. Personnes déplacées internes et refugiés	91–93	18
IV.	Coopération avec les mécanismes relatifs aux droits de l'homme	94–98	19
V.	Progrès, bonnes pratiques, difficultés et contraintes	99–107	19
	A. Progrès et meilleures pratiques	99–106	19
	B. Difficultés et contraintes	107	20
VI.	Priorités, initiatives et engagements	108-110	21
VII.	Attentes et matière de renforcement de capacités et demande d'assistance technique	111	22
VIII.	Suivi de l'EPU	112	23

I. Méthodologie et processus de consultation

- 1. Le présent rapport national a été élaboré en application de la résolution 60/251 du 15 mars 2006 de l'Assemblée Générale des Nations Unies relative à la création du Conseil des droits de l'homme (CDH), de la résolution 5/1 du CDH et conformément aux directives générales pour la préparation des informations fournies dans le cadre de l'EPU (décision 6/102 du CDH).
- 2. La méthodologie de consultation et de rédaction du rapport s'est déroulée selon les étapes suivantes:
 - élaboration de la stratégie du gouvernement sur l'EPU;
 - lancement des activités EPU et formation des membres de la commission interministérielle de rédaction des rapports initiaux et périodiques (CIRR), des membres des départements ministériels, des parlementaires, des institutions nationales des droits de l'homme, des organisations de la société civile (OSC) et divers acteurs de la société togolaise;
 - large consultation en vue du recueil des informations avec les acteurs sus mentionnés;
 - phase de consolidation et de rédaction de l'avant- projet du rapport par la commission interministérielle en collaboration avec tous les acteurs sus mentionnés;
 - mission d'imprégnation d'une délégation sur le déroulement du processus de l'EPU à Genève:
 - consolidation de l'avant-projet de rapport national avec l'assistance technique de l'organisation internationale de la francophonie (OIF);
 - · ateliers régionaux d'enrichissement;
 - · atelier national de validation;
 - approbation du projet de rapport par le conseil des ministres.

II. Présentation générale, cadre normative et institutionnel

A. Présentation générale

- 3. D'une superficie de 56.600 km², le Togo est limité au nord par le Burkina Faso, au sud par le Golfe de Guinée, à l'est par le Bénin et à l'ouest par le Ghana. Sa population composée de plus d'une quarantaine d'ethnies est estimée à 5 700 000 habitants en 2011 dont 51% de femmes avec un taux de croissance de 2,4%. La population dont l'âge varie entre 15 et 59 ans représente 51% contre 42% pour la tranche de 0 à 15 ans et 7% pour les plus de 60 ans. Son économie est basée pour l'essentiel sur l'agriculture qui occupe 70% de la population active et représente 40% du PIB.
- 4. Depuis son indépendance en 1960, le Togo a connu une alternance de systèmes politiques allant du multipartisme entre 1960 et 1967, au monopartisme entre 1967 et 1991 puis au multipartisme depuis 1991.

B. Cadre normatif

1. Au plan international

5. Le Togo a ratifié ou adhéré à plusieurs instruments parmi lesquelles 1) le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels; 2) le Pacte international relatif aux droits civils et politiques; 3) la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale; 4) la convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes; 5) la convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et son protocole facultatif; 6) la convention relative aux droits de l'enfant et ses deux protocoles; 7) les conventions n° 4, 6,29, 87, 98, 100, 105, 111 et 182 de l'OIT; 8) les conventions de Genève de 1949 et leurs deux protocoles additionnels; 9) la convention de l'UNESCO sur les diversités culturelles.

2. Au plan régional

6. Le Togo est partie à plusieurs instruments régionaux notamment 1) la Charte africaine des droits de l'Homme et des peoples ; 2) l'Acte constitutif de l'Union africaine; 3) la Charte Africaine des Droits et du Bien-être de l'enfant; 4) la Convention de l'OUA sur les aspects propres aux réfugiés en Afrique; 5) la Convention de l'OUA sur la prévention et la lutte contre la corruption; 6) le protocole à la charte africaine des droits de l'homme et des peuples, relatif aux droits de la femme; 7) le protocole relatif à la charte africaine des droits de l'homme et des peuples, relatif à la cour africaine des droits de l'homme et des peuples.

3. Au plan national

- 7. Le Togo s'est doté d'un important dispositif normatif dont le soubassement est la constitution du 14 octobre 1992 qui intègre à travers ses articles 50 et 140 tous les droits et devoirs énoncés dans la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme et dans tous les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ratifiés par le Togo. Il s'agit de: la loi n° 2005-009 du 3 août 2005 relative au trafic des enfants; la loi n° 2007-017 du 6 juillet 2007 portant code de l'enfant; la loi n° 2009-011 du 24 juin 2009 portant abolition de la peine de mort; la loi n° 2010-004 du 14 juin 2010 portant code de l'eau; la loi n° 2010-018 du 31 décembre 2010 modifiant la loi n° 2005-012 du 14 décembre 2005 portant protection des personnes en matière de VIH/sida; (mettre le code de la presse). En outre, la constitution contient des dispositions protectrices des droits de l'homme. Il s'agit entre autres des dispositions relatives au droit à la vie (article 13), à la liberté de pensée, de conscience, de religion, de culte, d'opinion et d'expression (article 25); au droit à la santé (article 34); à l'éducation (article 35); à un procès équitable (article 19).
- 8. Dans le cadre de la modernisation de la législation, les avant-projets de lois sont en étude au niveau du gouvernement:
 - code pénal pour internaliser les différents instruments relatifs aux droits de l'Homme;
 - code de procédure pénale pour renforcer les garanties des citoyens devant les instances judiciaires;
 - code des personnes et de la famille pour en extraire les dispositions contraires aux engagements internationaux;
 - organisation judiciaire pour rapprocher la justice du justiciable et réaménager la compétence des juridictions;

 promotion du genre dans l'accès aux mandats électoraux, aux fonctions électives et aux nominations au sein des institutions de l'Etat et dans les administrations publiques.

C. Cadre institutionnel

1. Institutions étatiques et mécanismes juridictionnels

- 9. Depuis la constitution de 1992, l'activité politique du Togo est animée par les institutions suivantes:
- a) Le Président de la République, Chef de l'Etat, élu au suffrage universel direct à un tour avec des pouvoirs spécifiques que lui attribue la constitution.
- b) Le Premier ministre, Chef du gouvernement, nommé par le Président de la République pour diriger et coordonner l'action du gouvernement.
- c) Le parlement, composé de l'Assemblée nationale et du Sénat. L'Assemblée nationale comprend 81 députés élus au suffrage universel direct pour cinq ans. L'assemblée nationale compte actuellement trois partis politiques et des non inscrits. Elle légifère et contrôle l'action gouvernementale. Le Sénat n'étant pas opérationnel, ses attributions sont provisoirement exercées par l'Assemblée nationale.
- d) «La Cour constitutionnelle, juge de la constitutionnalité des lois et garant des droits fondamentaux de la personne humaine et des libertés publiques, est l'organe régulateur du fonctionnement des institutions et de l'action des pouvoirs publics» et la plus haute juridiction de l'Etat en matière constitutionnelle. Elle proclame les résultats des consultations présidentielles, législatives et référendaires dont elle règle le contentieux et jouit des pouvoirs les plus larges du contrôle a priori et du contrôle a posteriori. Elle est régie par la loi organique n° 2004-004 du 1^{er} mars 2004.
- e) La cour des comptes, créée par la loi n° 98-14 du 10 juillet 1998 portant organisation et fonctionnement de la cour des comptes est devenue fonctionnelle depuis septembre 2009. Elle juge les comptes des comptables publics et assiste le parlement et le gouvernement dans le contrôle de l'exécution des lois de finances.
 - f) Le conseil économique et social n'est pas encore opérationnel.
- g) La Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication (HAAC), organe constitutionnel chargée de veiller à la protection de la liberté d'expression, d'opinion et de presse, est créée par la loi organique n° 96/10/PR du 21 août 1996, modifiée et complétée par la loi organique n° 2004-021 du 15 décembre 2004.
- h) La commission nationale des droits de l'homme (CNDH), créée par la loi n° 87-09 du 9 juin 1987 et constitutionnalisée en 1992, a été restructurée par la loi organique n° 96-12 du 11 décembre 1996 modifiée et complétée par la loi organique n° 2005- 004 du 9 février 2005 portant composition, organisation et fonctionnement de la CNDH. Elle est une institution indépendante. Ses membres jouissent d'une immunité pendant l'exercice de leurs fonctions et un an après la cessation de celles-ci. Sa mission consiste à: assurer la protection et la défense des droits de l'Homme; promouvoir les droits de l'Homme par tous les moyens notamment examiner et recommander aux pouvoirs publics toutes propositions de texte ayant trait aux droits de l'Homme en vue de leur adoption; émettre des avis dans le domaine des droits de l'Homme; organiser des séminaires et colloques en matière de droits de l'Homme; procéder à la vérification des cas de violation des droits de l'Homme. Ainsi, elle produit des rapports annuels d'activités et fait des recommandations à l'Etat.
- i) Le médiateur de la République, est une autorité administrative indépendante nommée par le Président de la République pour un mandat de trois ans. Il est chargé

d'instruire les réclamations et les plaintes des citoyens relatives au dysfonctionnement de l'administration de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics ou de tout organisme investi de la mission de service public aux fins d'un règlement à l'amiable.

 j) La commission électorale nationale indépendante organise et supervise les consultations électorales et référendaires.

2. Administration de la justice

- 10. La constitution consacre en son article 1^{er} le principe de l'Etat de droit. La justice est rendue au nom du peuple togolais par les cours et tribunaux. Elle énonce aussi le principe d'un procès équitable, notamment la publicité des débats, le droit de la défense et l'obligation de motiver les décisions.
- 11. Depuis 2005, pour répondre au besoin d'une justice rapide, le Togo a entrepris la modernisation de sa justice et recrute annuellement au moins vingt magistrats et autant de greffiers. Pour ce faire, un Centre de Formation des Professions de Justice est créé en 2010 pour assurer la formation initiale et continue.
- 12. L'indépendance de la justice est garantie par la constitution (article 13) et consacrée par la loi organique n° 96-11 du 21 août 1996 instituant le statut particulier des Magistrats. Cette loi consacre le principe de l'inamovibilité du magistrat du siège et confie la gestion de la carrière des magistrats au Conseil supérieur de la magistrature composé majoritairement de magistrats.

III. Promotion et protection des droits de l'homme

A. Droits civils et politiques

Droit à la vie et à l'intégrité physique, interdiction de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

- a) Droit à la vie et à la sécurité
- 13. «L'Etat a l'obligation de garantir l'intégrité physique et mentale, la vie et la sécurité de toute personne vivant sur le territoire national. Nul ne peut être arbitrairement privé ni de sa liberté ni de sa vie» (article 13 de la Constitution). Le droit à la vie est aussi exprimé dans le code pénal qui réprime l'atteinte à la vie à travers les infractions telles que l'homicide volontaire (articles 44 et 45), l'homicide involontaire (articles 51à 53) ainsi que les menaces alors même qu'elles ne sont pas encore suivies d'effets (article 50). Malheureusement, ce droit a été mis à mal pendant les troubles sociopolitiques qu'a connu notre pays; ce qui a rendu nécessaire la création de la Commission Vérité, Justice et Réconciliation (CVJR) en 2008 avec pour mission de mettre en œuvre les recommandations issues de l'accord politique global (APG) en faisant la lumière sur les actes de violences à caractère politique commis dans le pays de 1958 à 2005, d'en rechercher les auteurs, de proposer au gouvernement des mesures de réparation dans un but d'apaisement et de recommander les actions à initier à l'égard des auteurs ainsi que des initiatives à prendre pour éviter la répétition de ces actes et lutter contre l'impunité.
- 14. La peine de mort est abolie en 2009 et toutes les condamnations définitives prononcées et non encore exécutées sont transformées en réclusion perpétuelle.

- b) Droit à l'intégrité physique et interdiction de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants
 - 15. La constitution en ses articles 13al1 et 21 interdit toute atteinte à l'intégrité physique des citoyens. Pour donner effet à cette interdiction, le Togo a ratifié la convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ainsi que son protocole facultatif. Cependant il existe encore des cas où ce droit est bafoué lors des enquêtes judiciaires et des détentions.
- c) Lutte contre l'impunité
 - 16. Le gouvernement s'attelle à la lutte contre l'impunité à travers la création de la CVJR, la reforme de la justice et la création de la cour des comptes.

2. Conditions de détention

- 17. Le secteur de la détention est caractérisé par l'absence de textes. L'élaboration de l'avant- projet de politique pénitentiaire et de la réinsertion avec l'assistance financière de l'Union Européenne vise à combler ce vide. Les autres textes nécessaires pourront être ébauchés avec l'assistance des partenaires en développement.
- 18. Les infrastructures carcérales sont insuffisantes tant en nombre qu'en capacité d'accueil. Celles qui existent sont vétustes. L'exécution du Programme d'Appui d'Urgence au Secteur Pénitentiaire (PAUSEP) entre 2003 et 2006 n'a pas pu, malgré les améliorations apportées, résoudre les difficultés dans le secteur pénitentiaire. Un programme similaire tenant compte des recommandations faites suite à l'évaluation du précédent permettrait d'améliorer les conditions des détenus.
- 19. En ce qui concerne la surpopulation carcérale, la prison civile d'Aného par exemple construite pour 196 places compte, au 1^{er} juin 2011, 339 détenus soit une occupation de 172, 96%. L'occupation sur le plan national est de 151%. Pour résoudre ce problème, le gouvernement a décidé la construction d'une nouvelle prison à Kpalimé respectant les standards internationaux.
- 20. La mise en place du juge de l'application des peines et celui de la détention et des libertés prévu par l'avant- projet du code de procédure pénale (CPP) et la prise en compte dans l'avant- projet de loi portant code pénal des peines alternatives à l'emprisonnement limiteront le nombre des détenus. Mais en attendant certaines mesures de clémence sont prises aussi bien par le Président de la République que par le Ministre de la Justice. Ainsi, en 2010, 226 condamnés ont bénéficié d'une grâce présidentielle. Plus de 353 condamnés avaient bénéficié d'une libération conditionnelle entre 2008 et 2010. Une mission sue le terrain en mars 2009 a permis à la commission parlementaire des droits de l'homme de s'assurer du respect des droits de l'homme dans les maisons d'arrêt.
- 21. Enfin, les augmentations de budgets de fonctionnement de la direction de l'administration pénitentiaire et de la réinsertion (de 24 200 000 F en 2006 à 267 6 03 000 F CFA en 2010) et des allocations pour l'alimentation (de 300 000 000 FCFA en 2000 à 330 000 000 F CFA en 2010) ainsi que le renforcement du personnel pénitentiaire avec le recrutement en cours des 500 surveillants de prison permettront d'améliorer les conditions de détention. Le gouvernement reconnaît que ces efforts sont insuffisants pour améliorer de façon substantielle les conditions de détention. Il se donne pour priorité, outre la recherche des moyens financiers et matériels pour un bon fonctionnement des centres de détention, le renforcement des capacités du personnel pénitentiaire.

3. Garde à vue

22. Elle est réglementée par les articles 52 du CPP et 1^{er} de la loi du 26 mai 1987. Elle est limitée à 48 heures renouvelables une fois sur autorisation du procureur de la République sauf dans les cas des infractions contre les stupéfiants et pour des faits graves et complexes où elle peut aller jusqu'à 8 jours. Pour faire respecter ces délais, deux mécanismes de visite sont mis en place: l'un par le CPP exécuté par le procureur et ses substituts et l'autre par l'inspection générale des services de sécurité. Malheureusement, en raison de l'insuffisance de moyens et de personnel, ces visites ne sont pas effectives. Outre ces mécanismes, d'autres institutions de protection des droits de l'homme dont le CICR visitent les locaux de garde à vue. Leurs différents rapports permettent d'envisager, avec l'appui des partenaires en développement, des solutions aux problèmes soulevés. Malgré toutes ces dispositions, on constate encore que certaines gardes à vue vont au-delà des délais légaux.

4. Droit de ne pas être contraint à l'exil, droit des demandeurs d'asile

23. L'article 22 al 2 de la constitution dispose: «aucun Togolais ne peut être privé du droit d'entrer au Togo ou d'en sortir». Quant aux demandeurs d'asile, leurs droits sont consacrés par la convention relative au statut des refugiés, le Pacte relatif aux droits civils et politiques et la convention régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique.

5. Libre accès à la justice et garantie d'un procès équitable

- 24. Le libre accès à la justice et la garantie d'un procès équitable sont reconnus par la constitution en son article 19. L'article 1^{er} al2 du CPP dispose que toute personne qui se sent lésée peut ester en justice. Le code de procédure civile pour sa part précise que l'action est ouverte à tous ceux qui ont un intérêt légitime au succès ou au rejet d'une prétention (article 3).
- 25. Pour rapprocher la justice du justiciable, il est créé dans la plupart des chefs lieu de préfecture un tribunal d'instance. Aujourd'hui, l'on compte 30 tribunaux de première instance, deux cours d'appel et une cour suprême. Il demeure tout de même une difficulté concernant les juridictions spécialisées que sont le tribunal pour enfants et le tribunal du travail qui ne siègent qu'à Lomé. Aussi l'avant-projet de loi portant organisation judiciaire a t-il prévu dans chaque région un tribunal de grande instance qui abritera un tribunal pour enfant et un tribunal de travail pour couvrir le ressort de la région. De plus, compétence sera reconnue aux tribunaux de grande instance en matière criminelle et administrative en premier ressort.
- 26. S'agissant du coût des procédures judiciaires, le CPP prévoit des exonérations de frais pour les justiciables démunis. L'aide juridictionnelle bien que prévue dans la législation n'est pas opérationnelle, aucune procédure de son attribution n'étant spécifiée. Cependant, les accusés indigents se voient attribuer d'office un avocat pour leur défense. Un avant- projet de loi relatif aux conditions d'attribution de l'aide a été validé en octobre 2010.
- 27. Enfin, une direction chargée de l'accès au droit et à la justice est créée au niveau du ministère de la justice avec adoption d'une politique nationale de vulgarisation du droit destinée à former et à informer les populations sur leurs droits et sur les procédures judiciaires.
- 28. Les garanties d'un procès équitable se déclinent en garanties générales et particulières.

- 29. Les garanties générales tiennent à l'indépendance de la magistrature réaffirmée par l'article 113 de la constitution qui fait de la justice un pouvoir indépendant des pouvoirs exécutif et législatif. Dans la pratique le pouvoir judiciaire ne dispose pas de moyens suffisants pour jouir de son indépendance.
- 30. Les garanties particulières tiennent à l'obligation de respect des principes fondamentaux garantis par la constitution, les instruments internationaux et les lois, dont, entres autres, l'égalité de tous devant la loi; la présomption d'innocence; la légalité des infractions et des peines; le caractère non rétroactif de la loi pénale; le double degré de juridiction; le respect des délais de procédure et du droit de la défense. Dans la pratique, cette équité ne semble pas être respectée partout. La justice est taxée d'être une justice à deux vitesses. Pour répondre à cette conception de la justice par nos concitoyens, le gouvernement a initié un programme national de modernisation de la justice qui se déroule depuis 2005.

6. Libertés de conscience et de religion

31. «Le Togo est un Etat laïc, démocratique et social» (article 1^{er} de la constitution). La liberté de pensée, de conscience et de religion est consacrée par l'article 25 de la constitution. Trois grands groupes religieux coexistent dans l'harmonie au Togo: les religions traditionnelles africaines, le christianisme et l'islam auxquels s'ajoutent différents ordres philosophiques et ésotériques. La pratique de chaque religion se fait librement dans le respect de la laïcité du pays. Cette pratique crée tout de même certaines difficultés notamment les nuisances sonores d'où la création d'une direction des cultes au ministère chargé de l'administration territoriale.

7. Libertés d'opinion et d'expression

- 32. Les libertés d'expression et de presse sont garanties respectivement par les articles 25 et 26 de la constitution. S'agissant de l'exercice de la liberté de presse, la loi n° 98-004/PR du 11février 1998 portant code de la presse et de la communication avec toutes ses lois modificatives et complétives en fixe le cadre légal.
- 33. Des modifications du code de la presse ont permis la dépénalisation des délits de presse, excepté dans les cas de crime ou délit contre la sûreté intérieure ou extérieure de l'Etat, d'incitation à la haine ethnique ou tribale et d'appel aux forces de l'ordre à se détourner de leurs devoirs envers la nation (loi n° 2004-015 du 27 août 2004). En 2011, le Togo compte environ 11 chaînes de télévisions, 82 stations de radios et près de 200 publications.
- 34. La protection et le contrôle de l'exercice de ces libertés sont confiés à la HAAC. La recomposition de cet organe en 2005 dans le but de le rendre plus professionnel et plus impartial ainsi que l'allocation d'un fonds d'aide à la presse d'un montant de 350 000 000 F CFA en 2009 et son institution (75 000 000 F CFA par an) constituent, entre autres, les actions menées par le gouvernement pour réaffirmer son attachement à ces libertés. Toutefois, certains écueils observés dans le domaine ont rendu nécessaire la modification de la loi de 2005 par celle de 2009 qui confie désormais la compétence de la fermeture et de la suspension des chaines de télévisions ou des stations de radio au tribunal.

8. Droit de prendre part à la direction des affaires publiques

35. Le droit de chaque citoyen à prendre part à la direction des affaires publiques se fait soit directement, soit indirectement par l'intermédiaire de représentants élus (article 37 de la constitution). La seule limitation à ce droit tient à la perte des droits civils et politiques suite à une condamnation définitive. La consolidation du processus de décentralisation en

cours permettra de raffermir cette participation citoyenne à la gestion des affaires publiques.

9. Libertés de réunion et d'association

36. La constitution en son article 30 garantit, dans le respect des conditions fixées par la loi, l'exercice des libertés de réunion et d'association. Cette garantie ainsi que la souplesse de la procédure d'enregistrement et de reconnaissance légale ont permis une floraison d'associations (13887) et de partis politiques (95) en décembre 2010. L'exercice des libertés de réunion et de manifestation est soumis au régime de la déclaration préalable.

10. Arrestations arbitraires

37. La constitution (article 15) prévoit que nul ne peut être arbitrairement arrêté ou détenu. Cependant, on observe quelques irrégularités au niveau des services de police et de gendarmerie voire de la justice. Les différentes crises sociopolitiques qu'a connues le Togo ont également mis à mal ce principe. Au lendemain de la présidentielle d'avril 2005, un effort a été fait afin de libérer certains détenus et gardés à vue. Cet effort a abouti à la création des services d'inspection dans les unités de police, de gendarmerie et des établissements pénitentiaires. De plus, un avant- projet de loi portant CPP renforçant les garanties des citoyens devant les instances policières et judiciaires est élaboré.

B. Droits économiques, sociaux et culturels

1. Droit à un environnement sain

- 38. L'article 41 de la constitution réaffirme le droit de tout citoyen à un environnement sain. Ainsi, le Togo s'est doté d'un ministère en charge de l'environnement et est partie à plusieurs instruments juridiques internationaux relatifs à la protection de l'environnement. Il a également adopté plusieurs textes nationaux y relatifs notamment la loi n° 2008-005 du 30 mai 2008 portant loi cadre sur l'environnement; la loi n° 2008-009 du 19 juin 2008 portant code forestier et la loi n° 2009-001 du 6 janvier 2009 portant sur la prévention des risques biotechnologiques.
- 39. Il est mis en place des institutions telles que la commission nationale de développement durable chargée de suivre l'intégration de la dimension environnementale dans les politiques de développement; l'agence nationale de gestion de l'environnement pour appuyer la mise en œuvre de la politique nationale de l'environnement définie par le gouvernement dans le cadre du plan national d'action environnementale , un fonds national pour l'environnement; un fonds national de développement forestier et des commissions consultatives des ressources forestières.
- 40. En 2007, le gouvernement a signé avec l'agence française de développement, une convention de financement au titre du Projet d'Environnement Urbain de Lomé. Ce projet a pour objet le dragage des lagunes de Lomé, l'allocation de matériels roulant pour le ramassage des ordures ménagères et l'organisation des campagnes de sensibilisation à la citoyenneté responsable. Il a reçu un fonds additionnel de la part de l'UE. Malgré ces efforts, la gestion des questions environnementales reste un défi majeur en milieu rural et urbain.

2. Accès à l'eau potable

41. En vue d'atteindre l'objectif du millénaire pour le développement (OMD)7 «eau potable et assainissement» le Togo a entrepris plusieurs actions notamment le vote du code de l'eau, la création d'une société de patrimoine et l'adoption de la politique nationale de l'eau par décret n° 2010-099/PR du 4 août 2010. Ainsi l'accès à l'eau potable est reconnu

au Togo comme un droit humain fondamental. Des actions visant l'accès des populations à l'eau potable ont permis de faire passer le taux de desserte en eau potable de la population rurale de 28% en 2000 à 40% en 2010, celui du milieu semi-urbain de 24% à 29% et celui du milieu urbain de 38% à 49%. La réalisation en cours de plus de 841 forages et la réhabilitation de 117 autres en milieu rural renforceront les performances du pays dans la satisfaction de ces droits fondamentaux.

42. En matière d'assainissement de base et d'hygiène, le pourcentage de la population rurale disposant de latrines est passé de 10% en 2000 à 11,73% en 2010. D'autres actions sont entreprises en particulier en matière d'assainissement collectif.

3. Droit à un logement décent

- 43. La stratégie nationale de logement (SNL) a été adoptée en 2003 et actualisée en 2007 compte tenu des réalités socioéconomiques du pays. La situation du secteur du logement est aujourd'hui précaire et se caractérise entre autres, par: un régime foncier régi par un cadre juridique dépassé et inadapté faisant cohabiter le droit moderne et le droit coutumier; une absence de promoteurs immobiliers; une absence et/ ou une obsolescence de documents d'urbanisme; une cherté des matériaux de construction entraînant l'auto construction à l'aide de matériaux précaires; une rareté et une cherté du crédit immobilier et une absence d'institutions bancaires appropriées; une production annuelle limitée à 10.000 logements face à des besoins nouveaux estimés à 23.000 logements par an.
- 44. L'objectif global de la SNL est de fournir à l'avenir, un logement décent, à tous surtout aux ménages à revenus faibles et intermédiaires. Elle est accompagnée d'un programme sectoriel d'investissements incluant un plan d'actions détaillé intitulé programme national du logement (PNL) qui s'étalera de 2009 à 2013.
- 45. A ce jour, le gouvernement procède à la révision des schémas directeurs des villes principales, à l'élaboration des schémas directeurs des localités de plus de 5000 habitants. Des avant-projets de lois portant code de l'urbanisme et de la construction et sur la promotion immobilière sont élaborés.

4. Droit à l'alimentation

46. La mise en œuvre de la stratégie de relance de la production agricole depuis 2008 et la subvention par l'Etat des engrais et semences a permis de dégager en 2010 un excédent céréalier de 106513 tonnes dont 82973 tonnes de maïs et 26871 tonnes de sorgho. L'Agence Nationale de Sécurité Alimentaire (ANSAT) permet de réguler les prix des denrées de première nécessité. En dépit de ces efforts, des disparités dans l'égal accès au droit à l'alimentation demeurent.

5. Droit au travail et à la protection sociale

- a) Droit au travail
 - 47. L'article 37 al₁ de la constitution reconnaît à chaque citoyen le droit au travail.
 - 48. Depuis 2003, le gouvernement a repris les recrutements d'agents dans la fonction publique par l'organisation de concours et par l'intégration des agents non fonctionnaires. Les effectifs de la fonction publique sont passés de 24 576 agents en 2003 à 43 422 en 2010. De même, les textes relatifs aux programmes tels que le programme de volontariat national du Togo et le programme d'appui à l'insertion et au développement de l'embauche destinés à favoriser l'accès des primo demandeurs sur le marché de l'emploi, ont été votés en 2011.

- 49. Des textes d'application du code du travail sont à l'étape de validation. Un cadre de dialogue tripartite permanent (gouvernement, patronat, travailleurs) et l'agence nationale pour l'emploi sont mis sur pied. Ces différentes mesures ont pour finalité l'amélioration des conditions de travail et la gestion consensuelle du monde du travail.
- 50. Dans le cadre du plan de réforme de la fonction publique lancée depuis la tenue des états généraux de l'administration publique en 2006, un projet de statut de la fonction publique est finalisé.
- 51. Malgré tous ces efforts, la situation de l'emploi reste préoccupante. Une enquête de la Banque Mondiale en 2005 a révélé que le taux de chômage est de 6,1% et celui de sousemploi de 27,7%; soit plus de 33% de la population active en situation de précarité.

b) Protection sociale

52. Le Togo a adhéré aux conventions n° 102, 121, 128, 130 et 168 de l'OIT concernant la sécurité sociale. Mais pendant longtemps, la sécurité et la santé au travail sont restées orphelines du fait du caractère inexistant, dépassé ou incomplet de la législation. Les lois portant code de la sécurité sociale et instituant une assurance maladie obligatoire au profit des agents publics, ont été votées le 15 février 2011.

6. Liberté syndicale et droit de grève

- 53. La constitution consacre le principe de la liberté syndicale (article 39 alinéa2). La loi n° 2006-10 du 13 décembre 2006 portant code du travail réaffirme cette liberté en son article 6. Quant à l'arrêté n° 647 MTEFP/DGT du 1er juin 2007 portant définition des différentes formes d'union syndicale de travailleurs, il facilite la mise en œuvre de ce principe.
- 54. L'article 9 du code du travail interdit à tout employeur d'user d'un quelconque moyen de pression en faveur ou à l'encontre d'une organisation syndicale. Toute mesure prise par l'employeur contrairement à ces dispositions est considérée comme abusive et donne lieu à des sanctions pénales et au paiement de dommages intérêts. Le régime du droit syndical est unique et universel. La seule formalité liée à la constitution d'une organisation syndicale est d'ordre administratif. Le Togo compte six centrales syndicales avec des centaines de syndicats de base affiliés.
- 55. Quant au droit de grève, il est reconnu par l'article 39 alinéa1 de la constitution et les articles 256 et suivants du code du travail qui soumettent son exercice à l'épuisement préalable de toutes les voies de règlement à l'amiable prévues par la loi notamment la tentative de conciliation et d'arbitrage. Cependant, l'exercice de ce droit est interdit à l'armée, à la police et à la magistrature.
- 56. Au niveau de la zone franche, la liberté syndicale et le droit de grève sont sérieusement compromis mais des efforts entrepris pour rendre facile la jouissance de ces droits ont abouti à la création de trois syndicats et à l'élaboration d'un projet de loi pour rendre applicables les dispositions du code du travail.

7. Droit à l'éducation et à la formation

57. L'article 35 de la constitution pose le principe de la gratuité de l'enseignement primaire et son caractère obligatoire jusqu'à 15 ans, déjà énoncée par l'ordonnance n° 16 du 06 mai 1975 portant réforme de l'enseignement. La première phase de la gratuité de l'enseignement a commencé en 2008 avec la suppression des frais scolaires au niveau des enseignements préscolaire et primaire publics par décret n° 2008-129/PR du 2 octobre 2008 induisant une augmentation du taux de scolarisation de 16% portant ainsi le taux net de scolarisation à 87.8%.

- 58. Pour relever le défi de la scolarisation primaire universelle à l'horizon 2015 et atteindre l'OMD 3, le Togo a adopté en 2010 le plan sectoriel de l'éducation 2010–2020 assorti d'un cadre de dépenses à moyen terme triennal 2010–2012. A cet effet, il a renforcé les capacités d'accueil des établissements scolaires, multiplié leur nombre, recruté et formé de nouveaux enseignants, transformé certains établissements scolaires d'initiatives locales en établissements scolaires publics. Le budget de l'enseignement primaire est passé de 15860 000 000 F CFA en 2004 à 34 760 000 000 F CFA en 2010. Celui de l'enseignement du secondaire est passé de 9 260 000 000 F CFA en 2004 à 15 320 000000 F CFA en 2010.
- 59. Un ministère chargé de l'enseignement technique et de la formation professionnelle gère, conformément à la loi d'orientation 2002-016 du 30 avril 2002, 18 centres de formation initiale et continue. Plusieurs structures privées laïques ou confessionnelles interviennent aussi dans les différentes formations. En dépit des efforts du gouvernement pour faciliter l'accès à une formation de qualité, l'insuffisance de moyens techniques et financiers ne permet pas de couvrir toutes les demandes en formation.
- 60. Au niveau de l'enseignement supérieur outre quelques établissements privés préparant en grande partie au brevet de technicien supérieur, le Togo compte deux universités publiques: l'université de Lomé et l'université de Kara. Les effectifs sont en constante augmentation. En 2005, l'université de Lomé comptait 14453 étudiants dont 2864 filles. Cet effectif est passé en 2010 à 41342 étudiants dont 9958 filles pour une capacité d'accueil de 15000 places. Dans les mêmes périodes l'université de Kara est passée de 2761 étudiants dont 366 filles à 9908 étudiants dont 1848 filles avec une capacité d'accueil de 5500 places.

8. Droit culturel

61. Le Togo a ratifié et accepté les conventions et accord de l'UNESCO relatifs à: a) la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel; b) la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles; c) la protection du patrimoine mondial culturel et naturel; d) l'accord de Florence sur l'importation d'objets de caractère éducatif, scientifique et culturel. Il est aussi membre de l'organisation mondiale de la propriété intellectuelle et de l'organisation africaine de la propriété intellectuelle. A cet égard plusieurs mesures ont été prises notamment la création du bureau togolais du droit d'auteur, d'un ministère chargé de la culture, du musée national, des musées régionaux et l'adoption d'une politique culturelle en mars 2011 avec pour objectif la consolidation des fondements du champ culturel national.

9. Droit à la santé

- 62. «L'Etat reconnaît aux citoyens le droit à la santé. Il œuvre à le promouvoir» (article 34 de la constitution). La loi n°2009-007 du 15 mai 2009 portant code de la santé fixe le cadre légal des prestations de soins.
- 63. Pour préciser les orientations de la politique nationale de la santé, un plan quinquennal (2002–2006) et une note de stratégie ont été adoptés en 2001. Sur la base des conclusions et recommandations de ce plan et des priorités définies dans le document de stratégique de réduction de la pauvreté (DSRP) ainsi que les orientations sous-régionales et internationales en matière de santé, notamment les OMD, un nouveau plan de développement sanitaire 2009–2013 a été élaboré. Des stratégies spécifiques à certaines thématiques (paludisme, VIH/SIDA, réduction de la mortalité maternelle et néonatale, vaccination, interventions à base communautaire), ont été mises en œuvre.
- 64. L'effectif du personnel du secteur de la santé est passé de 6 934 en 2004 à 12 693 agents en 2010 soit un accroissement moyen de l'ordre de 11,8% chaque année. Au total, 79% des agents proviennent du secteur public, 14% du secteur privé lucratif et environ 8%

du secteur privé confessionnel. Le pays compte 1 médecin pour 11 171 habitants, 1 infirmier d'Etat pour 6 135 habitants et 1 sage-femme pour 13 710 habitants.789 formations sanitaires assurent l'offre de santé dont 529 soit 67% du secteur public et 260 soit 33% du secteur privé.

- 65. La couverture géographique de l'offre de soins se présente comme suit: 88% de la population est située à moins de 5 km d'une formation sanitaire et 62% à moins de 2,5 km. Cependant, on relève des disparités entre les régions et entre les districts sanitaires.
- a) Santé maternelle, néonatale, infantile et infanto juvénile
 - 66. Environ 84% des femmes enceintes bénéficient des consultations prénatales et de l'encadrement des sages-femmes et d'accoucheuses. La mortalité maternelle est élevée et se chiffre à 478 décès pour 100 000 naissances vivantes. Le taux de mortalité infantile est estimé à 77%0, celui de la mortalité infanto juvénile à 123%. Pour réduire ces taux le gouvernement s'est engagé dans la mise en œuvre des interventions à haut impact à travers: la subvention de la césarienne opérationnelle depuis le 2 mai 2011; la campagne pour l'accélération de la réduction de la mortalité maternelle lancée en 2010; le programme national de prise en charge des fistules obstétricales lancé en avril 2011.
 - 67. Les efforts de sensibilisation et d'information du gouvernement et des organisations de la société civile ont fait progresser le taux de contraception de 11,3% en 2003 à 16,8% en 2008. Les accouchements assistés par le personnel de santé qualifié sont passés de 51% en 1998 à 62% en 2006.

b) Situation de la couverture vaccinale

68. Un programme élargi de vaccination (PEV) avec un système public de distribution gratuite des vaccins est fonctionnel sur l'ensemble du territoire national. En 2006, 42,2% des enfants ont reçu les huit doses des vaccins du PEV avant le premier anniversaire, 43% ont été complètement vaccinés. Dans le même temps, 6% des enfants n'ont reçu aucune dose de vaccin. En 2001, le taux de mortalité lié à la rougeole a été réduit à 100% et le taux de morbidité a baissé de 84%. Toutefois, des campagnes de vaccination contre la maladie ont continuées en 2004, 2008, 2010. En 2007, le Togo a été certifié par l'OMS comme pays ayant éradiqué la poliomyélite. Les activités de vaccination ciblent les enfants de moins de cinq ans. La couverture vaccinale contre la poliomyélite est de 92%, la tuberculose 94% et la rougeole 84% en 2010.

c) Prévention, traitement et soins des IST/VIH/SIDA

- 69. La prévalence du VIH est estimée à 3 % en 2008 contre 3,6 % en 2001. La tendance globale à la stabilité observée depuis 2005 cache des disparités régionales importantes. Les efforts de la riposte sont centrés sur l'objectif de l'accès universel à des services complets de prévention et de traitement, soins et soutien aux personnes vivant avec le VIH (PVVIH) avec pour ambition de stopper l'épidémie et d'en inverser le cours d'ici 2015. Le taux de couverture thérapeutique des PVVIH en 2009 était de 53,9% contre 27,3% en 2006. Depuis 2008, le gouvernement a rendu gratuit les antirétroviraux (ARV) pour les PVVIH dont la protection est assurée à travers les dispositions de la loi n° 2010-018 du 31 décembre 2010 portant protection des personnes en matière du VIH/SIDA. Cela a permis d'augmenter le nombre des PVVIH mis sous ARV de 8000 en 2008 à 24000 en 2010. L'éducation sanitaire et préventive du VIH/SIDA et des IST ont été intégrées dans les curricula du primaire en 2009.
- 70. De plus, des activités de prévention de la transmission du VIH de la mère à l'enfant (PTME) ont été lancées par la multiplication des sites de prise en charge. Le nombre de sites PTME est passé de 48 à 128 de 2008 à 2009 (soit un taux de couverture géographique

de 20,4%). Ces sites ont permis d'atteindre une couverture de la population cible de l'ordre de 32% en 2009. Malgré ces résultats significatifs, des progrès importants restent à réaliser. Le Togo a adhéré au partenariat international pour la santé dont le pacte est signé en mai 2010 à Genève afin d'accélérer la réalisation des OMD 4, 5 et 6 et améliorer l'état de la santé des populations.

C. Droits catégoriels

1. Droits de la femme

- 71. Depuis 1975, année internationale de la femme, le Togo a inscrit parmi les priorités de développement national, des actions de protection et de promotion de la femme. De plus, il est partie à plusieurs instruments internationaux en faveur des droits de la femme, notamment la CEDEF et le protocole à la charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits de la femme. Le Togo s'est résolument engagé à relever le statut de la femme sur tous les plans.
- 72. L'article 11 de la constitution pose le principe de l'égalité entre l'homme et la femme devant la loi. Pour corriger les inégalités homme/femme et permettre à la femme de jouir pleinement de ses droits, un projet de loi portant révision du code des personnes et de la famille a été adopté en 2009 pour prendre en compte l'évolution de la société togolaise et l'harmoniser avec les instruments internationaux y relatifs ratifiés par le Togo.
- 73. En vue de promouvoir le genre, les actions suivantes sont menées: a) adoption en 2006 d'un document de stratégie nationale d'intégration du genre dans les politiques et programmes; b) prise en compte de la dimension genre dans le DSRP; c) adoption en janvier 2011 de la politique nationale d'équité et d'égalité de genre et de son plan d'action; d) intégration dans le programme intérimaire d'action prioritaire 2008–2010, des actions visant l'amélioration de la situation socio-économique et juridique de la femme; e) validation en 2010 d'une étude sur les violences basées sur le genre qui a permis de recenser les différents types de violences faites aux femmes surtout les violences émergentes (traite et exploitation des femmes), d'en mesurer l'ampleur et de trouver des stratégies pour en venir à bout. Ainsi, l'avant- projet du code pénal, intègre et réprime de façon systématique toutes les violences basées sur le genre.
- 74. La création en 2010 d'un ministériel spécifique à la femme, permet d'accélérer la mise en œuvre de tous les engagements pris par le gouvernement en matière de droits de la femme. Ce ministère organise régulièrement des campagnes de sensibilisation à l'endroit des femmes et des dépositaires de la coutume.
- 75. Au plan professionnel, le statut général de la fonction publique, le code du travail et leurs textes d'application traitent du travail de la femme et lui assurent une protection juridique.
- 76. En vertu des articles 148 et 149 du code du travail, toute femme enceinte dont l'état a été constaté par un médecin peut quitter le travail sans préavis et sans avoir à payer une indemnité de rupture de contrat. Elle a droit au congé de maternité de quatorze semaines et en cas d'accouchement, à une heure de repos sur son temps de travail journalier.
- 77. Les obstacles à la promotion des droits de la femme et à la mise en œuvre des différents instruments internationaux y relatifs viennent de la résistance de la coutume et des pratiques traditionnelles (lévirat, sororat, servitude), des difficultés économiques et du fort taux d'analphabétisme des femmes (66,7% en 2006). Mais la réforme de l'administration publique qui envisage la révision du statut général de la fonction publique permettra de mieux protéger la femme et de réduire les inégalités entre hommes et femmes.

- 78. Concernant la traite des femmes, le Togo a ratifié la convention des Nations Unies pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui de même que la convention de la CEDEAO contre le trafic des êtres humains, le protocole additionnel à la convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes en particulier les femmes et les enfants; l'accord multilatéral de coopération régionale de lutte contre la traite des personnes en particulier des femmes et des enfants en Afrique de l'ouest et du centre.
- 79. Outre les dispositions de la constitution, les textes législatifs et réglementaires suivants sont pris pour organiser le statut de la femme afin de promouvoir et de protéger ses droits: 1) loi n° 98-16 du 17 novembre 1998 portant interdiction des mutilations génitales féminines; 2) loi n°2006-010 du 13 décembre 2006 portant code du travail; 3) loi n°2007-005 du 10 janvier 2007 sur la santé de la reproduction; 4) loi n° 2010 018 du 31 décembre 2010 portant protection des personnes en matière de VIH/SIDA. Cependant, des inégalités persistent entre hommes et femmes notamment dans la fonction publique (8395 femmes toutes catégories confondues sur un total de 43422), au parlement (9 sur 81 députés), au gouvernement (7 sur 32 ministres) et autres instances de prise de décision.

2. Droits de l'enfant

- 80. Le Togo, en collaboration avec ses partenaires, a mis en place un cadre juridique harmonisé avec les textes internationaux et régionaux auxquels il est partie et amélioré la réglementation de la prise en charge institutionnelle des enfants victimes par:
 - la loi n° 2007-017 du 6 juillet 2007 portant code de l'enfant;
 - la loi n° 2009-010 du 11 juin 2009 relative à l'organisation de l'état civil au Togo qui porte le délai de déclaration de la naissance de trente à quarante cinq jours;
 - la convention de la Haye relative à la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale et le protocole de Palerme réprimant la traite des personnes en particulier, des femmes et des enfants ratifiés en 2009.
- 81. Plusieurs mesures sont prises pour l'application de ce cadre juridique: la création d'une direction générale chargée de traduire dans les faits les politiques et programmes en faveur des enfants au Ministère de l'Action Sociale et de la Solidarité Nationale (MASSN); la mise en place d'une ligne verte de téléphone en 2009 ainsi que l'élaboration de documents pratiques servant de référence aux acteurs intervenants dans la prise en charge des enfants; la mise en place d'une Commission Nationale d'Accueil et de Réinsertion Sociale des Enfants Victimes de Traite (CNARSEVT) qui a permis de mieux organiser la réinsertion socioprofessionnelle de 1722 enfants entre 2007 et 2010; l'installation d'un comité national d'adoption d'enfant en 2008 pour mieux encadrer les procédures.
- 82. Concernant les enfants en conflit avec la loi, des aménagements ont été faits au sein des prisons pour les séparer des adultes. Un tribunal pour enfants est créé dans le ressort de la cour d'appel de Lomé suivi de la désignation d'une vingtaine de juges d'instruction faisant office de juges des enfants dans les tribunaux de l'intérieur du pays. Quant au phénomène des enfants de la rue, bien qu'il soit une réalité, les programmes en leur faveur restent encore insuffisants et des efforts sont en cours pour combler le gap.
- 83. L'analyse de situation sur les orphelins et enfants vulnérables (OEV) a permis de relever les facteurs de vulnérabilité dont la pauvreté des familles, l'infection à VIH/SIDA, le statut des familles, l'insuffisance des structures d'accueil des enfants en situation difficile, la faiblesse des capacités matérielles et managériales des familles d'accueil, des structures communautaires intervenant dans la prise en charge de l'enfance en difficulté.

84. L'insuffisance de vulgarisation des textes législatifs existant et la faible disponibilité des ressources, font de l'instauration d'un environnement protecteur de tous les enfants un grand défi.

3. Droits des personnes âgées et des personnes handicapées

- 85. L'article 33 de la constitution fait obligation à l'Etat de prendre des mesures en faveur des personnes handicapées et des personnes âgées susceptibles de les mettre à l'abri des injustices sociales.
- 86. Une direction centrale des personnes âgées érigée au MASSN mène des actions de sensibilisation et d'information à l'endroit des personnes âgées, élabore des projets visant l'amélioration de leurs conditions de vie et crée des cadres de réjouissance à leur profit notamment la construction d'un centre et l'élaboration d'une politique nationale pour personnes âgées.
- 87. Quant aux personnes handicapées, la loi n° 2004-005 du 23 avril 2004 relative à la protection sociale des personnes handicapées en cours de révision pour l'harmoniser avec la convention relative aux droits des personnes handicapées ratifiée le 11 janvier 2011 exprime la politique du gouvernement à leur égard.
- 88. Il existe également une politique nationale de réadaptation des personnes handicapées, un programme de réadaptation à base communautaire et un programme national de lutte contre la cécité.
- 89. Un centre national d'appareillage orthopédique, cinq antennes régionales, deux centres de formation professionnelle sont créés. Les centres d'éducation pour non voyants, enfants malentendants et enfants déficients mentaux sont privés. Toutefois l'Etat leur accorde annuellement des subventions. Il en est de même de la fédération togolaise des associations des personnes handicapées.
- 90. Par ailleurs, la thématique de la protection de l'enfant et celle du handicap sont introduites dans les curricula de formation à l'école nationale de formation sociale et à celle des auxiliaires médicaux. Malgré l'existence d'un cadre juridique protecteur des personnes handicapées, ces dernières restent confrontées à certaines difficultés: accès limité à l'éducation notamment pour les enfants handicapés mentaux et sensoriels (ils n'ont pas accès à l'école ordinaire); inaccessibilité des infrastructures et édifices publics (absence de rampe dans les écoles et des lieux publics tel les centres de santé); difficulté d'accès à l'emploi (public et privé); conditions d'exercice des activités professionnelles difficiles; non prise en compte de la santé de reproduction de la femme handicapée dans la formation du personnel de la santé.

4. Personnes déplacées internes et refugiés

- 91. Suite aux troubles sociopolitiques de 1990 à 2005, certaines personnes ont dû quitter leurs zones d'habitation afin d'échapper aux exactions diverses. Elles sont estimées à 67443 dont 3000 en 2005. Depuis 2005, les gouvernements successifs poursuivent une politique de réconciliation qui a abouti au retour des déplacés internes.
- 92. S'agissant des personnes déplacées pour cause d'inondations, leur nombre est estimé, entre 2007 et 2010, à 436242. Un centre d'accueil de 1000 places construit dans la préfecture du golfe avec l'appui de la communauté internationale vient s'ajouter aux sept centres intermédiaires d'accueil existants.
- 93. Le Togo accueille près de 20 000 réfugiés de 14 nationalités différentes dont environ 13 000 réfugiés ruraux, 7000 anciens urbains et récemment, avec l'afflux des réfugiés ivoiriens, 6000 personnes dont 1739 dans le camp d'Avépozo à la date du 13/06/2011. Les autorités togolaises aident l'HRC à assurer la sécurité et la protection de tous les réfugiés

sur le territoire national. Ces réfugiés ont tous les droits reconnus aux citoyens togolais. Une loi nationale portant statut de réfugié depuis 2000 crée la commission nationale pour les réfugiés. En outre, il est créé en 1994 une Coordination Nationale d'Assistance aux Réfugiés chargée de recenser et de donner les documents nécessaires aux refugiés.

IV. Coopération avec les mécanismes relatifs aux droits de l'homme

- 94. Le Togo reconnait n'avoir pas entièrement rempli ses obligations de soumission de rapports aux organes de traités en raison du insuffisance de moyens. Cependant, grâce au renforcement de la coopération avec le bureau du HCDH depuis son installation en 2006 et la redynamisation de la CIRR, le Togo a présenté les rapports suivants: 1) le 4è rapport périodique relatif aux droits civils et politiques en 2011; 2) les 6è au 17è rapports périodiques sur la convention pour l'élimination de la discrimination raciale en 2008. Il a également soumis: 1) le 2è rapport périodique sur la convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants en 2011; 2) les 3è et 4è rapports périodiques sur la convention relative aux droits de l'enfant en 2010; 3) les 6è et 7è rapports périodiques sur la convention pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes en 2010; 4) le rapport initial sur le pacte international relatif aux droits économiques, sociaux culturels en 2009; 5) le rapport initial sur le protocole facultatif se rapportant à la convention relative aux droits de l'enfant concernant la vente d'enfants, la prostitution d'enfants et la pornographie mettant en scène les enfants en 2008.
- 95. Par ailleurs, des mesures sont prises pour mettre en œuvre un certain nombre de recommandations émanant des organes de traités susmentionnés: adoption du code de l'enfant; mise en place d'une ligne verte de téléphone, définition de la torture dans l'avant-projet du code pénal, élaboration d'un texte pour un mécanisme de prévention de la torture, abolition de la peine de mort.
- 96. En ce qui concerne la coopération avec les mécanismes de procédures spéciales, le Togo a reçu en 2007, la visite du Rapporteur spécial sur la torture et en 2008, celle de la mission conjointe ONU/UA des Rapporteurs spéciales sur la situation des défenseurs des droits de l'homme.
- 97. Sur le plan régional, le Togo a présenté le rapport initial sur la charte africaine des droits et du bien- être de l'enfant en 2011 et soumis les 3è au 5è rapports périodiques sur la charte des droits de l'homme et des peuples.
- 98. Sur le plan interrégional, le Togo a souscrit aux engagements pris au sein de l'OIF notamment la déclaration de Bamako et la déclaration du 10è sommet des chefs d'Etats et de gouvernements adoptée à Ouagadougou en novembre 2004.

V. Progrès, bonnes pratiques, difficultés et contraintes

A. Progrès et meilleures pratiques

99. Le Togo a connu une longue période d'instabilité liée en partie au processus de dévolution du pouvoir, induisant une polarisation au sein des acteurs politiques, avec des conséquences néfastes en matière de droits de l'homme. Pour y remédier il a pris depuis 2006 des mesures par l'adoption de cadre d'échanges et de politiques, l'APG, suivi de la mise en place en 2009 d'un cadre permanent de dialogue et de concertation. De manière

plus systématique le gouvernement a mis au centre de son DSRP 2009–2011, le renforcement de la gouvernance politique, économique, administrative et institutionnelle.

- 100. Plusieurs institutions fonctionnelles assurant la promotion et la protection des droits de l'homme ont été mises en place. Il s'agit entre autres de la CNDH du MDHCDFC, des ministères de la promotion de la femme, du développement à la base, de l'action sociale et de la solidarité nationale, du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale, de la CVJR. De plus, le gouvernement a dépénalisé les délits de presse et aboli la peine de mort. Il travaille désormais en synergie avec les institutions des droits de l'homme et en partenariat avec les OSC.
- 101. Sur le plan sanitaire des subventions sont accordées pour assurer à 90% la couverture des opérations de césarienne et les antirétroviraux rendus gratuits pour assurer la protection des PVVIH.
- 102. Sur le plan alimentaire, un excédent céréalier a été dégagé en 2010.
- 103. Concernant les droits de l'enfant, le Togo a mis sur pied une CNARSEVT, installé en 2008 le comité national d'adoption d'enfants et opéré des aménagements au sein des prisons afin de séparer les enfants en conflit avec la loi des adultes.
- 104. Sur le plan de la protection sociale, des lois portant code de sécurité sociale et instituant une assurance maladie obligatoire au profit des agents de la fonction publique ont été votées.
- 105. Sur le plan de la formation, un fonds national d'apprentissage, de formation et de perfectionnement professionnel est mis en place et a permis de recycler, pour un montant de 1 850 000 000 F CFA, 10 000 travailleurs de 2003 à 2009.
- 106. Des centres d'écoute sont créés au profit des femmes victimes de violences.

B. Difficultés et contraintes

- 107. Plusieurs contraintes freinent l'élan du gouvernement dans la mise en œuvre de ses engagements internationaux. Il s'agit:
- (a) **institutions étatiques**: CNDH et CIRR: insuffisance de ressources financières, matérielles et humaines
- (b) **coopération avec les mécanismes**: retard dans la soumission des rapports; suivi des recommandations des organes de traités et procédures spéciales.

(c) droits civils et politiques

Administration de la justice: vétusté des infrastructures, insuffisance des ressources financières, matérielles et humaines; lenteur des procédures; insuffisance des juridictions spécialisées.

- (d) **droits économiques sociaux et culturels**: pauvreté, analphabétisme, précarité des logements et de l'emploi, absence de logements sociaux; chômage; insuffisance d'équipements techniques, en nombre et en qualification de personnels soignants, de structures sanitaires, de formation et coût élevé des médicaments; insuffisance de couverture en eau potable; insuffisance de ressources financières, matérielles et humaines; vétusté des infrastructures scolaires; accès limité à la formation professionnelle.
- (e) **droits catégoriels**: insuffisance des structures pour les orphelins et enfants vulnérables; faible taux d'enregistrement des naissances en particulier en milieu rural; insuffisance de vulgarisation des textes législatifs et faible disponibilité des ressources; fort taux d'analphabétisme; faible taux de représentation des femmes dans les instances de prise

de décision; pesanteurs socioculturelles et poids de la tradition; persistance des violences faites aux femmes, aux enfants et exploitation des filles domestiques; non prise en compte de la santé de reproduction de la femme handicapée dans la formation du personnel de la santé; accès limité à l'éducation, inaccessibilité des infrastructures et édifices publics; difficulté d'accès à l'emploi pour les personnes handicapées.

(f) **autres**: séquelles de la suspension de l'aide internationale; insuffisance et/ou inexistence de données statistiques; persistance des rivalités politiques.

VI. Priorités, initiatives et engagements

108. Priorités

- intégration systématique de la dimension droits de l'homme dans les projets de lutte contre la pauvreté;
- élaboration et adoption d'un plan d'intégration de l'approche basée sur les droits de l'homme;
- intégration des droits de l'homme et de la citoyenneté dans les programmes, curricula scolaires et professionnels et ceux des forces de sécurité;
- poursuite des activités d'éducation et finalisation du programme national de formation civique et d'éducation aux droits de l'homme;
- renforcement des capacités des forces de l'ordre et de sécurité et des acteurs judiciaires;
- renforcement de l'indépendance de la justice;
- poursuite de la vulgarisation des textes nationaux et des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme;
- renforcement des capacités opérationnelles de la CNDH et autres institutions et organisations de protection et de défense des droits de l'homme;
- poursuite du processus de lutte contre l'impunité;
- exécution du plan de travail 2011 du projet «consolidation de la paix et promotion des droits de l'homme» signé avec le PNUD;
- opérationnalisation de la stratégie nationale de la consolidation de la paix et promotion des droits de l'homme avec l'appui du HCDH, PNUD et UNREC;
- renforcement du dialogue Etat-OSC et les agences onusiennes;
- Promotion d'une politique de protection sociale pour tous;
- mise en place du comité de suivi de l'approche basée sur les droits de l'homme retenu dans le DSRP.

109. Initiatives

- accélération du processus d'adoption des projets ou avant-projets de lois en instance;
- consolidation du processus de décentralisation;
- mise en œuvre de la politique nationale d'équité, d'égalité et de genre adoptée en janvier 2011;
- mise en œuvre de la politique culturelle adoptée en mars 2011;

- mise en œuvre de la charte de partenariat public-privé dans l'enseignement technique;
- systématisation de l'éducation en matière de VIH dans l'enseignement technique;
- adoption de l'avant- projet de loi relatif aux conditions d'attribution de l'aide juridictionnelle;
- poursuite du programme national de promotion et de protection des droits de l'homme et de la stratégie nationale de consolidation de la démocratie et de la paix pour le développement;
- poursuite de la stratégie nationale de logement;
- Poursuite du programme national de modernisation de la justice;
- mise en œuvre de la politique nationale d'aménagement du territoire;
- poursuite du programme de réforme de l'administration publique ;
- poursuite du programme national d'investissement pour l'environnement et les ressources naturelles:
- initiation des programmes de transfert monétaire comme instrument majeur d'une protection sociale.

110. Engagements

- intensifier la lutte contre l'analphabétisme;
- poursuivre la promotion d'une bonne gouvernance;
- rattraper le retard accusé dans la présentation des rapports aux organes de traités;
- intensifier la sensibilisation et la formation des femmes au leadership;
- vulgariser les recommandations issues de l'EPU;
- renforcer les capacités en matière de suivi des recommandations des organes conventionnels et de l'EPU;
- poursuivre l'harmonisation de la législation avec les instruments internationaux;
- ratifier le deuxième protocole facultatif relatif aux droits civils et politiques,
- ratifier la convention internationale sur les disparitions forcées;
- réduire le taux de chômage;
- adhérer à la convention de l'UNESCO concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement.

VII. Attentes en matière de renforcement de capacité et demande d'assistance technique

- 111. Une assistance appropriée de la communauté internationale est vivement souhaitée dans les domaines suivants:
 - formation et remise à niveau des membres du CIRR;
 - appui supplémentaire plus soutenu au MDHCDFC, à la CNDH et à la CVJR;
 - appui à la mise en place du comité de suivi de l'approche basée sur les droits de l'homme et de la structure de suivi des recommandations de la CVJR;

- renforcement des capacités en matière d'accès équitable à la justice;
- accélération dans la rédaction et la soumission des rapports en retards aux organes de contrôle de l'OIT;
- formation des organisations de la société civile;
- appui à l'harmonisation de la législation nationale aux instruments internationaux;
- appui à la vulgarisation des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme;
- appui à l'insertion de la dimension droit de l'homme dans les programmes scolaires;
- appui pour le renforcement des capacités des élus locaux, des parlementaires, des autorités chargées de l'application des lois, des autorités déconcentrées et des chefs traditionnels;
- échange d'expertises dans le domaine de la politique de protection sociale;
- appui à la mise en place d'un programme similaire au PAUSEP;
- Appui en infrastructures aux deux universités.

VIII. Suivi de l'EPU

112. Le Togo procédera: 1) à la restitution des résultats de l'EPU; 2) au dépôt au parlement du rapport final adopté par le Conseil des droits de l'homme; 3) à la vulgarisation des recommandations issues de l'EPU; 4) à la mise en œuvre des recommandations de façon concertée avec la CNDH, les OSC et les médias.